



*Manitoba  
Ministère de la Justice  
Poursuites*

*Directive n° : 2:INF:1.1*

*Sujet de la directive d'orientation : Porter  
des accusations, arrêter des procédures et  
donner suite à des accusations  
Date : Juin 2017*

---

## **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Les procureurs de la Couronne continuent d'utiliser les deux questions suivantes dans l'exercice de leur jugement professionnel pour déterminer si des accusations doivent être portées ou si une suite doit y être donnée :

1. Une condamnation est-elle raisonnablement probable?
2. Est-il dans l'intérêt public de donner suite à ces accusations?

Pour la première question, les procureurs doivent mettre à profit leurs compétences professionnelles pour décider si une condamnation répondant à la norme de loi criminelle de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable est le résultat le plus raisonnable si la cause va en procès.

Pour la deuxième question, les procureurs doivent comprendre que de nombreuses valeurs sociales ont un effet sur le système de justice criminelle. La poursuite promeut l'intérêt sociétal important dans la dénonciation, la dissuasion et la punition du comportement criminel. Mais la société accorde de l'importance à d'autres idéaux, notamment :

- la poursuite des causes criminelles dans un délai raisonnable, conformément à l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés;
- le soutien aux victimes d'un acte criminel et le respect de leur opinion;
- l'obligation légale de faire avancer la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada et d'améliorer l'égalité.

On s'attend à ce que les procureurs exercent leur jugement professionnel pour prendre en considération ces points et d'autres intérêts sociétaux quand ils déterminent si une poursuite est dans l'intérêt du public, tout en reconnaissant que plus l'infraction est grave et que plus le contrevenant est dangereux, plus la valeur de la poursuite l'emportera sur les questions d'intérêt du public.